

2015

CHAPTER 38

CHAPITRE 38

An Act to Amend the Mining Act

Loi modifiant la Loi sur les mines

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by adding after Part XII the following:*

1 *La Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifiée par l'adjonction après la partie XII de ce qui suit :*

PART XII.1

PARTIE XII.1

ACQUISITION OF PRIVATE LANDS

ACQUISITION DE TERRES PRIVÉES

Definitions for this Part

Définitions pour la présente partie

112.01 The following definitions apply in this Part.

112.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“applicant” means the holder of a mineral claim. (*demandeur*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s'entend d'un juge de cette Cour. (*Court*)

“application” means an application for a vesting order. (*demande*)

« demande » La demande d'ordonnance d'appropriation. (*application*)

“Court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*Cour*)

« demandeur » Le titulaire d'un claim. (*applicant*)

“owner” means the owner of private land that is the subject of an application. (*propriétaire*)

« propriétaire » Le propriétaire de la terre privée qui fait l'objet de la demande. (*owner*)

Expropriation Act does not apply

La Loi sur l'expropriation ne s'applique pas

112.02(1) The only recourse available to the holder of a mineral claim who requires private land for the development of a mine or for any purpose connected with or

112.02(1) La demande d'ordonnance d'appropriation faite au commissaire aux mines sous le régime de la présente partie est le seul recours qui s'offre au titulaire

incidental to that mine and is unable to reach an agreement with the owner for the acquisition of the private land is a vesting order issued under this Part by the Mining Commissioner, and the provisions of the *Expropriation Act* do not apply.

112.02(2) The Mining Commissioner shall, on application, hear and determine whether or not the private land should be vested in the applicant and if so, the Mining Commissioner shall determine the amount of compensation to be paid in accordance with this Part and not in accordance with the *Expropriation Act*.

Application for vesting order

112.03(1) If a holder of a mineral claim requires private land for the development of a mine or for any purpose connected with or incidental to that mine and no agreement can be reached with the owner for the acquisition of the private land, the holder of the mineral claim may apply to the Mining Commissioner for the issuance of a vesting order.

112.03(2) An application shall include the following:

- (a) the name of the applicant;
- (b) the name of the owner;
- (c) a copy of any legal surveys or plans of the private land;
- (d) if the private land is registered under the *Registry Act*, a copy of the deed to the property and the Schedule "A" description of that property or, if the title to the private land is registered under the *Land Titles Act*, a copy of the certificate of registered ownership and the property identifier numbers assigned to the private land by Service New Brunswick;
- (e) a document indicating any known encumbrances on the private land;
- (f) a statement setting out in detail the reasons for the application and explaining the purpose for which the applicant requires the private land;
- (g) a copy of the proposed agreement or the details of the proposed agreement;
- (h) the amount of compensation offered by the applicant to the owner; and

d'un claim qui a besoin d'une terre privée pour l'aménagement d'une mine ou pour tout objet connexe ou accessoire, et qu'une entente n'a pu être conclue avec le propriétaire de cette terre pour son acquisition, la *Loi sur l'expropriation* ne s'appliquant pas.

112.02(2) Le commissaire aux mines instruit la demande et détermine si la terre doit être ou non appropriée au demandeur et, si oui, il fixe le montant de l'indemnité à verser selon ce que prévoit la présente partie et non la *Loi sur l'expropriation*.

Demande d'ordonnance d'appropriation

112.03(1) Le titulaire d'un claim peut demander au commissaire aux mines une ordonnance d'appropriation, dans le cas où il a besoin d'une terre privée pour l'aménagement d'une mine ou pour tout objet connexe ou accessoire, et qu'une entente n'a pu être conclue avec le propriétaire de cette terre pour son acquisition.

112.03(2) La demande renferme ce qui suit :

- a) le nom du demandeur;
- b) le nom du propriétaire;
- c) une copie de tout plan ou levé d'arpentage de la terre privée;
- d) une copie de l'acte de transfert de la propriété ainsi que de sa description de l'Annexe « A » si elle est enregistrée sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* ou une copie du certificat de propriété enregistrée si le titre foncier est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et les numéros d'identification de parcelles qui lui sont assignés par Services Nouveau-Brunswick;
- e) un document qui indique tous les grèvements connus sur la terre privée;
- f) une déclaration par laquelle le demandeur donne, en détail, les raisons qui motivent sa demande et explique pourquoi il a besoin de la terre privée;
- g) une copie de l'entente proposée ou les détails de l'entente proposée;
- h) le montant de l'indemnité offerte au propriétaire par le demandeur;

(i) any other supporting documentation or pertinent information.

i) tout autre document ou renseignement pertinent à l'appui de la demande.

112.03(3) The holder of the mineral claim shall serve by personal service a copy of the application on the owner.

112.03(3) Le titulaire du claim doit faire parvenir au propriétaire par signification à personne une copie de la demande.

Date, time and place of hearing

Date, heure et lieu de l'audition

112.04(1) The Mining Commissioner shall, not later than 15 days after receiving the application, set a date, time and place to hear the application, and the hearing shall occur not later than 60 days after receiving the application.

112.04(1) Le commissaire aux mines doit, dans les quinze jours de la réception de la demande, fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition qui doit être tenue au plus tard dans les soixante jours de cette réception.

112.04(2) The Mining Commissioner shall notify the applicant, the owner, the Recorder and any person who, in the opinion of the Mining Commissioner, is an interested person of the date, time and place of the hearing.

112.04(2) Le commissaire aux mines donne avis de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au demandeur, au propriétaire, à l'archiviste et à quiconque est, à son avis, une personne intéressée.

112.04(3) The Mining Commissioner shall publish a notice of the hearing in a newspaper having general circulation in the area where the private land is located.

112.04(3) Le commissaire aux mines doit faire publier un avis de l'audition dans un journal largement diffusé dans la région où se trouve la terre privée.

112.04(4) The notice of the hearing shall contain

112.04(4) L'avis d'audition renferme ce qui suit :

- (a) a notice that the applicant has applied for the issuance of a vesting order,
- (b) the name of the applicant,
- (c) the name of the owner,
- (d) a description of the private land sufficient to identify the private land,
- (e) a statement explaining that any person claiming to have an interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land sought to be acquired by an applicant and any person claiming to have a right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired by an applicant is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel at the hearing,
- (f) the date, time and place of the hearing, and
- (g) any other information the Mining Commissioner considers relevant.

- a) notification de la demande de délivrance d'une ordonnance d'appropriation;
- b) le nom du demandeur;
- c) le nom du propriétaire;
- d) une description suffisante de la terre privée qui permet de l'identifier;
- e) un énoncé qui explique que toute personne qui prétend avoir un intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre privée que l'on cherche à acquérir ainsi que toute personne qui prétend avoir un droit, un titre, un intérêt, une hypothèque, un jugement ou un privilège grevant cette terre a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'audition;
- g) tout autre renseignement que le commissaire aux mines estime pertinent.

Interested person

Personne intéressée

112.05 A person claiming to have an interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land

112.05 Toute personne qui prétend avoir un intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre

sought to be acquired by an applicant and a person claiming to have a right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired by an applicant is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Notice by registered mail

112.06 Any notice or direction given under this Part shall be sent by registered mail and a notice or direction is deemed to be received on the fifth day after it is mailed.

Summary hearing

112.07 The Mining Commissioner may, with the written consent of the parties, hear and determine the application in a summary manner.

Evidence

112.08 The Mining Commissioner is not bound by the rules of evidence that apply to a court proceeding and has the power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing under this Part.

Irregularities

112.09 No proceedings under this Part are invalid by reason of any defect in form or of any technical irregularity.

Hearing may be conducted in absence of party

112.1 If the Mining Commissioner is satisfied that a party has received notice of the hearing, the Mining Commissioner may proceed to conduct the hearing and to make a determination in the absence of that party.

Extension and abridgement of time

112.11 The Mining Commissioner may extend the time fixed for doing anything in relation to an application, whether or not the time fixed has expired, and the Mining Commissioner may abridge the time fixed for doing anything in relation to an application.

Engagement of experts

112.12 The Mining Commissioner may engage the services of advisers and persons providing special, technical or professional knowledge or services to assist the Mining Commissioner in relation to an application or a hearing under this Part.

privée que l'on cherche à acquérir ainsi que toute personne qui prétend avoir un droit, un titre, un intérêt, une hypothèque, un jugement ou un privilège grevant cette terre a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Avis par courrier recommandé

112.06 Tout avis et toute directive donné sous le régime de la présente partie est transmis par courrier recommandé et est réputé reçu le cinquième jour, à partir du jour de sa mise à la poste.

Procédure sommaire

112.07 Le commissaire aux mines peut, avec le consentement écrit des parties, instruire la demande et en disposer selon une procédure sommaire.

Règles de preuve

112.08 Le commissaire aux mines n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires et il peut faire prêter serment et recevoir des affirmations pour les fins de l'audition sous le régime de la présente partie.

Irrégularités

112.09 Ni un vice de forme ni une irrégularité d'ordre technique n'atteint la validité d'une procédure sous le régime de la présente partie.

Audition en l'absence d'une partie

112.1 Le commissaire aux mines peut, s'il est convaincu qu'une partie a reçu avis de l'audition, commencer l'audition et rendre une décision en son absence.

Délai abrégé ou prorogé

112.11 Le commissaire aux mines peut proroger ou abrégé le délai accordé pour accomplir quelque chose dans le cadre d'une demande, et ce, avant ou après l'expiration de ce délai.

Services de spécialistes

112.12 Le commissaire aux mines peut retenir les services de conseillers et d'autres personnes pour leurs connaissances particulières, techniques ou professionnelles afin de l'aider dans sa tâche relative à la demande et à l'audition sous le régime de la présente partie.

Decision of Mining Commissioner

112.13(1) After hearing the application, the Mining Commissioner may

- (a) dismiss the application if the applicant fails to demonstrate, to the Mining Commissioner's satisfaction, that
 - (i) the private land is required for the purpose of the mine,
 - (ii) all reasonable efforts have been made to reach an agreement with the owner for the acquisition of the private land, and
 - (iii) it is in the public interest that the vesting order be issued, or
- (b) allow the application in whole or in part and vest the private land in the applicant in fee simple by a vesting order.

112.13(2) A vesting order shall contain:

- (a) a statement indicating that the private land vests in the applicant in fee simple, free and clear from all encumbrances, other than a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electricity or telecommunication or for the disposal of sewage or any other easement or right-of-way, however created, on, over or in respect of the private land;
- (b) a provision requiring the applicant to pay all debts, liabilities and taxes owing on the private land;
- (c) a provision requiring the applicant to pay compensation in the amount the Mining Commissioner considers appropriate;
- (d) a provision specifying the form and manner in which the applicant shall provide proof of payment of the debts, liabilities, taxes and compensation for the purpose of registering the vesting order; and
- (e) any other provision for the disposal of the matter that the Mining Commissioner considers just and equitable.

Décision du commissaire aux mines

112.13(1) À la conclusion de l'audition, le commissaire aux mines peut :

- a) soit rejeter la demande si le demandeur ne réussit pas à le convaincre de tout ce qui suit :
 - (i) que la terre privée est requise pour la mine,
 - (ii) que tous les efforts raisonnables ont été déployés dans l'espoir d'une entente avec le propriétaire pour l'acquisition de sa terre,
 - (iii) que de rendre l'ordonnance d'appropriation sert l'intérêt public;
- b) soit faire droit à la demande en tout ou en partie et approprier en fief simple la terre privée au demandeur par ordonnance d'appropriation.

112.13(2) L'ordonnance d'appropriation doit renfermer :

- a) une déclaration statuant que la terre privée est appropriée au demandeur en fief simple, franche et quitte de tout grèvement autre qu'un droit de passage ou une servitude pour le transport d'eau, de pétrole, de gaz, d'électricité ou pour les télécommunications ou pour l'évacuation des eaux usées ou tout autre droit de passage ou servitude afférent à cette terre peu importe son mode de création;
- b) l'exigence pour le demandeur de payer toutes les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier exigibles afférents à la terre privée;
- c) l'exigence pour le demandeur de verser le montant de l'indemnité fixé par le commissaire aux mines qu'il est estimé idoine;
- d) des dispositions quant à la forme et à la manière de fournir la preuve du paiement des dettes, des charges, des taxes, de l'impôt foncier et du versement de l'indemnité en vue de l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation;
- e) toute autre disposition que le commissaire aux mines estime juste et équitable dans le cadre de son dispositif.

112.13(3) Within 60 days after the completion of the hearing, the Mining Commissioner shall render a written decision together with reasons for the decision and shall serve by personal service a copy of the decision and the reasons on the owner, the applicant and the Recorder.

Compensation - owner

112.14 When determining the amount of compensation to be paid to the owner, the Mining Commissioner shall take into account the following:

- (a) any amount offered by the applicant to the owner before the applicant submitted the application;
- (b) any interest under the *Marital Property Act* with respect to the private land sought to be acquired;
- (c) any right, title, interest, mortgage, judgment or lien on the private land sought to be acquired;
- (d) the amount of the tax and interest that will be due and payable under the *Real Property Tax Act* if the private land ceases to be registered under the farm land identification program established under that Act as a result of the issuance of a vesting order;
- (e) the owner's reasonable costs of finding land to replace the private land vested in the applicant and, if the owner's residence is located on the private land, the reasonable costs of finding another residence and an allowance to compensate for the inconvenience of finding another residence;
- (f) reasonable relocation costs, including moving, legal and survey costs and other non-recoverable expenditures incurred in acquiring other land;
- (g) if the owner carried on a business on the private land at the date of the hearing,
 - (i) damages for business loss resulting from the relocation of the business made necessary by the vesting order, or

112.13(3) Le commissaire aux mines doit, dans les soixante jours de la conclusion de l'audition, rendre par écrit une décision motivée et en faire parvenir copie, accompagnée des motifs, par signification à personne, au propriétaire, au demandeur et à l'archiviste.

Indemnisation du propriétaire

112.14 Le commissaire aux mines doit, lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité à verser au propriétaire, prendre en considération ce qui suit :

- a) tout montant offert au propriétaire par le demandeur avant que ce dernier n'ait fait la demande;
- b) tout intérêt en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* sur la terre privée que l'on cherche à acquérir;
- c) tout droit, titre, intérêt, jugement, hypothèque ou privilège grevant la terre privée que l'on cherche à acquérir;
- d) tout montant au titre de l'impôt foncier et les intérêts qui, en conséquence de la délivrance de l'ordonnance d'appropriation, deviennent échus et exigibles sous le régime de la *Loi sur l'impôt foncier*, si la terre privée est radiée du plan d'identification des terres agricoles prévu par cette loi;
- e) des coûts raisonnables pour le propriétaire pour le remplacement de sa terre qui fait l'objet de l'ordonnance et, dans le cas où sa résidence y est sise, une indemnité pour inconvénients et pour les coûts raisonnables entraînés par la recherche d'une autre résidence;
- f) des coûts raisonnables de réinstallation, y compris les frais de déménagement, les honoraires d'avocat, les frais judiciaires et les frais relatifs à l'arpentage et toutes autres dépenses qui ne peuvent être recouvrées et qui sont entraînés par l'acquisition d'une autre terre;
- g) si, à la date de l'audition, le propriétaire exerce un commerce sur sa terre
 - (i) soit des dommages-intérêts pour la perte commerciale qui résulte de la réinstallation du commerce conséquence de l'ordonnance d'appropriation,

- (ii) when the Mining Commissioner is of the opinion that it is not feasible for the owner to relocate the owner's business, an additional amount not exceeding the value of the goodwill of the business;
- (h) an allowance for improvements, the value of which is not reflected in the market value of the private land;
- (i) if only a portion of the private land vests to the applicant, damages for any adverse effect to the remaining portion of the private land that did not vest to the applicant; and
- (j) any other factors the Mining Commissioner considers relevant.

Compensation - tenant

112.15 If a tenant occupies private land that is the subject of an application, the Mining Commissioner shall, when determining the amount of compensation to be paid to the tenant, take into account the costs and allowances referred to in paragraphs 112.14(e), (f), (g) and (h) as is appropriate having regard to

- (a) the length of the term of the lease,
- (b) the portion of the term remaining,
- (c) any rights to renew the tenancy or the reasonable prospects of renewal,
- (d) in the case of a business, the nature of the business, and
- (e) the extent of the tenant's investment in the private land.

Time limit for registration

112.16(1) In order for the vesting order to come into effect, the applicant shall submit the vesting order for registration

- (a) if an application has not been made to the Court to review and set aside the Mining Commissioner's decision, the vesting order or any provision of the vesting order, within 30 days after the period referred to in subsection 114(1) has expired, or

- (ii) soit des dommages-intérêts additionnels pour un montant qui ne peut être supérieur à la survaleur du commerce, si le commissaire aux mines estime qu'il est impossible pour le propriétaire de le réinstaller;

- h) une indemnité pour les améliorations dont la valeur n'est pas reflétée dans la valeur marchande de la terre privée;

- i) si seule une partie de la terre privée est appropriée au demandeur, des dommages-intérêts pour toutes répercussions néfastes pour la partie de la terre non appropriée;

- j) de tout autre facteur que le commissaire aux mines estime pertinent.

Indemnisation du locataire

112.15 Si un locataire occupe la terre faisant l'objet de la demande, le commissaire aux mines doit, lorsqu'il fixe le montant de son indemnité tenir compte des coûts et frais dont il est question aux alinéas 112.14e), f), g) et h) qu'il est idoine de faire eu égard à ce qui suit :

- a) la durée du bail;
- b) la durée du bail qui reste à courir;
- c) tout droit à renouveler la tenance ou les perspectives raisonnables de renouvellement;
- d) dans le cas d'un commerce, la nature du commerce;
- e) l'importance de l'investissement du locataire dans la terre.

Délai d'enregistrement

112.16(1) Le demandeur doit, afin que l'ordonnance d'appropriation puisse produire des effets, faire enregistrer l'ordonnance d'appropriation :

- a) dans les trente jours de l'expiration du délai prévu au paragraphe 114(1) pour demander la révision et l'annulation de la décision ou de l'ordonnance d'appropriation ou de l'une quelconque de ses dispositions et qu'une telle requête n'a pas été faite;

(b) if an application is made to the Court to review and set aside the Mining Commissioner's decision, the vesting order or any provision of the vesting order,

(i) within 30 days after that application is abandoned, withdrawn, discontinued or dismissed, or

(ii) within the period of time determined by the Court.

112.16(2) If the applicant fails to submit the vesting order for registration within the period referred to in subsection (1), the vesting order is null, void and of no effect and the applicant shall not apply for the issuance of another vesting order with respect to the private land.

Pre-registration requirements

112.17 Prior to submitting a vesting order for registration, the applicant shall

(a) pay all debts, liabilities and taxes owing on the private land,

(b) pay the amount of compensation ordered by the Mining Commissioner to the owner and, if there is a tenant, the tenant, and

(c) provide the registrar of deeds for the county in which the private land is located or the registrar of land titles for the land registration district in which the private land is located, as the case may be, with proof of payment of the debts, liabilities, taxes and compensation in the form and manner required by the Mining Commissioner.

Effect of registration

112.18(1) A vesting order comes into effect on its registration in the registry office established under the *Registry Act* for the county in which the private land is located or in the land titles office established in the *Land Titles Act* for the district in which the private land is located, as the case may be.

112.18(2) On registration of a vesting order, the private land is vested in the applicant in fee simple, free and clear from all encumbrances, other than a right-of-way or easement for the conveyance, transmission or transportation of water, oil, gas, electricity or telecom-

b) si la révision et l'annulation de la décision ou de l'ordonnance d'appropriation ou de l'une quelconque de ses dispositions est demandée

(i) dans les trente jours de l'abandon, du retrait, du désistement ou du rejet de la requête,

(ii) dans le délai imparti par la Cour.

112.16(2) L'ordonnance d'appropriation est nulle et non avenue et ne produit aucun effet, si le demandeur ne fait pas enregistrer l'ordonnance d'appropriation dans le délai imparti par le paragraphe (1) et il est forclos de faire une demande ultérieure relativement à cette terre privée.

Exigences préalables à l'enregistrement

112.17 Avant de pouvoir faire enregistrer une ordonnance d'appropriation, le demandeur doit remplir toutes les exigences qui suivent :

a) acquitter toutes les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier exigibles afférents à la terre privée;

b) verser le montant de l'indemnité au propriétaire et de l'indemnité au locataire le cas échéant, fixé par le commissaire aux mines;

c) fournir au conservateur des titres de propriété pour le comté où se trouve la terre privée ou au registraire pour la circonscription où se trouve la terre privée une preuve que l'indemnité a été versée et que les dettes, les charges, les taxes et l'impôt foncier ont été acquittés en la forme et selon la manière exigée par le commissaire aux mines.

Effets de l'enregistrement

112.18(1) L'ordonnance d'appropriation entre en vigueur dès son enregistrement au bureau de l'enregistrement prévu par la *Loi sur l'enregistrement* du comté où se trouve la terre privée ou au bureau de l'enregistrement foncier établi en application de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour la circonscription où se trouve la terre privée, selon le cas.

112.18(2) Dès l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation, la terre privée est appropriée au demandeur, en fief simple, franche et quitte de tout grèvement autre qu'un droit de passage ou une servitude pour le transport d'eau, de pétrole, de gaz, d'électricité ou pour les télé-

munication or for the disposal of sewage or any other easement or right-of-way, however created, on, over or in respect of the private land.

112.18(3) A vesting order shall be deemed to be an instrument for the purposes of the *Registry Act* and the *Land Titles Act*.

112.18(4) Section 44 of the *Registry Act* and section 55 of the *Land Titles Act* do not apply to the registration of a vesting order.

Notify Recorder of registration

112.19 Within 30 days after the registration of the vesting order, the applicant shall notify the Recorder of the registration.

Costs and expenses

112.2(1) The applicant is liable to pay the costs and expenses incurred by the owner and the Minister in relation to an application and a hearing under this Part.

112.2(2) The costs and expenses incurred by the owner and the Minister in relation to an application and a hearing under this Part include, but are not limited to, the following:

- (a) costs of matters preliminary to the hearing;
- (b) expenditures for services and facilities;
- (c) the remuneration to the Mining Commissioner and any other person the Mining Commissioner considers necessary to assist him or her in relation to the application and the hearing;
- (d) legal costs; and
- (e) the payment of appearance fees and expenses of witnesses.

Security for costs and expenses

112.21(1) Prior to the hearing, the applicant shall, within the period determined by the Mining Commissioner, deposit security with the Mining Commissioner in the form and amount the Mining Commissioner considers appropriate for the payment of costs and expenses incurred by the owner and the Minister.

communications ou pour l'évacuation des eaux usées ou tout autre droit de passage ou servitude afférent à cette terre peu importe son mode de création.

112.18(3) L'ordonnance d'appropriation est, pour les fins de la *Loi sur l'enregistrement* et de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, réputée être un instrument.

112.18(4) L'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* ainsi que l'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation.

Notification de l'enregistrement à l'archiviste

112.19 Le demandeur doit, dans les trente jours de l'enregistrement de l'ordonnance d'appropriation, en donner avis à l'archiviste.

Coûts et frais

112.2(1) Les coûts et les frais pour le propriétaire et pour le Ministre relativement à une demande et à une audition faites sous le régime de la présente partie sont à la charge du demandeur.

112.2(2) Tous les coûts et les frais pour le propriétaire et pour le Ministre relativement à une demande et à une audition sous le régime de la présente partie comprennent notamment :

- a) les coûts de toute question préliminaire à l'audition;
- b) les coûts afférents aux services et aux locaux;
- c) la rémunération du commissaire aux mines et de toute personne qu'il estime nécessaire pour l'aider dans sa tâche relative à la demande et à l'audition;
- d) les honoraires d'avocat et les frais judiciaires;
- e) les frais afférents à une comparution et les indemnités de témoins.

Cautionnement pour frais

112.21(1) Avant l'audition, le demandeur doit, dans le délai imparti par le commissaire aux mines, lui fournir le cautionnement pour frais qu'il exige quant au montant et à la forme pour couvrir les coûts et les frais pour le propriétaire et le Ministre et que le commissaire estime raisonnable.

112.21(2) If the security deposited by the applicant is sufficient to reimburse the owner and the Minister for the costs and expenses incurred by them, the Mining Commissioner shall return to the applicant any amount provided as security for costs and expenses that is not required.

112.21(3) If the security deposited by the applicant is insufficient to reimburse the owner for the costs and expenses incurred by the owner, the Minister shall, without delay, reimburse the owner for those costs and expenses and the Minister may recover the amount of the reimbursement from the applicant in accordance with section 112.22.

Certificate for costs and expenses

112.22(1) If the security deposited by the applicant is insufficient to reimburse the Minister for the costs and expenses incurred by the Minister and the amount paid by the Minister under subsection 112.21(3), the Minister may send a registered letter to the applicant demanding payment within 30 days after the date the letter is sent.

112.22(2) If payment is not received within the period referred to in subsection (1), the Minister may issue a certificate stating

(a) the amount of the costs and expenses incurred by the Minister and the amount paid by the Minister under subsection 112.21(3), including interest, and

(b) the name and address of the applicant.

112.22(3) The certificate may be filed in the Court and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Minister against the applicant for a debt of the amount specified in the certificate.

112.22(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered as if the amount had been included in the certificate.

112.22(5) From the date on which an amount owed to the Minister under this Part is required to be paid, the amount bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

112.21(2) Si le cautionnement pour frais est suffisant pour défrayer le propriétaire et le Ministre, le commissaire aux mines retourne le trop-perçu au demandeur le cas échéant.

112.21(3) Si le cautionnement pour frais s'avère insuffisant pour défrayer le propriétaire, le Ministre doit, sans délai, combler le déficit en lui versant la différence et il peut recouvrer du demandeur cette différence conformément à l'article 112.22.

Certificat pour frais et coûts

112.22(1) Si le cautionnement pour frais est insuffisant pour couvrir les coûts et les frais du Ministre et ceux du propriétaire que le Ministre a couverts en application du paragraphe 112.21(3), le Ministre peut, par courrier recommandé, exiger du demandeur le paiement du moins-perçu dans les trente jours de la mise à la poste.

112.22(2) Si le paiement n'est pas fait dans le délai imparti par le paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un certificat par lequel il indique

a) le montant qui lui est dû pour ses coûts et ses frais et le montant qu'il a versé au propriétaire en application du paragraphe 112.21(3), ainsi que les intérêts;

b) le nom et l'adresse du demandeur.

112.22(3) Le certificat peut être déposé à la Cour et doit y être inscrit et enregistré, après quoi il devient un jugement de la Cour et peut être exécuté à titre de jugement obtenu de la Cour par le Ministre contre le demandeur comme débiteur du montant qui y est indiqué.

112.22(4) Tous les coûts et les frais raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat doivent être recouverts tout comme s'ils avaient été compris dans le certificat.

112.22(5) Le montant dû au Ministre en application de la présente partie porte intérêts à partir du moment où il est exigible au taux prescrit par le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

2 Subsection 113(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

113(1) Subject to other provisions of this Act respecting the manner of filing a notice of dispute, a person seeking redress with respect to any question, disagreement, matter or claim referred to in subsection 13(1), other than a matter concerning the acquisition of private lands under Part XII.1, may apply to the Mining Commissioner for an adjudication under this Part.

3 Section 114 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

114(1) A party to any question, disagreement, matter or claim may, within 30 days after being notified of a decision or order of the Mining Commissioner under section 112.13 or subsection 113(8), as the case may be, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to review and set aside the order or decision on the grounds of any error of law or of jurisdiction.

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

114(7) When an application concerning a decision or order of the Mining Commissioner under subsection 113(8) is dismissed, the judge shall make an order establishing the date on which the decision or order of the Mining Commissioner is to be effective.

2 Le paragraphe 113(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

113(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi portant sur les modalités de dépôt d'un avis de contestation, l'auteur d'une demande en réparation concernant une question, un différend, une affaire ou une réclamation mentionnés au paragraphe 13(1) autre qu'une demande pour l'acquisition d'une terre privée prévue à la partie XII.1 peut s'adresser au commissaire aux mines pour fin d'adjudication sous le régime de la présente partie.

3 L'article 114 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

114(1) Une partie à une question, un différend, une affaire ou une réclamation peut, dans les trente jours qui suivent la notification d'une décision ou d'une ordonnance du commissaire aux mines rendue en application de l'article 112.13 ou du paragraphe 113(8) selon le cas, demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick la révision et l'annulation de l'ordonnance ou de la décision en invoquant comme motif une erreur de droit ou l'absence de compétence.

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

114(7) En cas de rejet de la requête quant à la décision ou à l'ordonnance du commissaire aux mines rendue en application du paragraphe 113(8), le juge doit rendre une ordonnance établissant la date de prise d'effet de la décision ou de l'ordonnance du commissaire aux mines.